

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA VIDEOVERBALISATION SUR LA COMMUNE D'ANTONY

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L121-1, L121-2, L121-3, R121-6 ;

VU le Code la Sécurité Intérieure et ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-2 à L.251-4, L.511-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 portant modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du Code de la Route ;

VU l'article 2 du décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024.617 du 17 Juin 2024 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour la voie publique et prévoyant dans les finalités à l'article 3 « constatation des infractions aux règles de la circulation » et « prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets » ;

VU les courriers d'information transmis au procureur de la république, à l'officier du ministère public et au commissaire de police de la circonscription d'Antony ;

VU la délibération du conseil municipal d'Antony en date du 26 septembre 2024, approuvant la mise en place de la vidéoverbalisation ;

CONSIDERANT que le respect des règles du code de la route et notamment celles relatives au stationnement est l'une des clés permettant d'aboutir à l'apaisement du cœur de ville et de réguler la fluidité de la circulation ;

CONSIDERANT que la loi d'orientation et de programmation pour la performance intérieure met en place la possibilité de vidéoverbaliser afin de lutter plus efficacement contre les stationnements anarchiques qui congestionnent les axes principaux de la commune ;

CONSIDERANT que le dispositif de vidéoverbalisation répond par son caractère répressif au non-respect des règles de stationnement et de circulation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de mettre en place des dispositifs efficaces de lutte contre l'incivisme croissant et pour améliorer le service rendu aux administrés.

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de lutter efficacement contre les infractions routières, la vidéoverbalisation est mise en place dans les secteurs suivants :

- Rue Auguste MOUNIE
- Avenue Aristide BRIAND (portion entre la rue Auguste MOUNIE et l'Avenue de la PROVIDENCE)
- Avenue de la DIVISION LECLERC (portion entre la rue Auguste MOUNIE et l'Avenue Jean MONNET)
- Rue Jean MOULIN (portion entre l'Avenue de la DIVISION LECLERC et la rue des IRIS)
- Avenue LAVOISIER
- Rue Pierre Gilles de GENNES (portion entre le n° 2 et le n° 22 de la rue)
- Rue de l'EGLISE

Article 2 : Des panneaux d'information sont installés dans les zones de vidéoverbalisation, le tout conformément aux dispositions législatives du Code de la Sécurité Intérieure

Article 3 : Les infractions ciblées par la vidéoverbalisation sur la commune sont :

- L'ensemble des infractions relatives au stationnement gênant et très gênant
- Le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules
- L'usage du téléphone tenu en main
- Le chevauchement et le franchissement des lignes continues
- Le non-respect des sas vélos
- Le défaut de port du casque à deux roues motorisés
- La circulation en sens interdit
- Le refus de priorité aux piétons sur les passages protégés

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY PONTOISE DECEX 01.30.17.34.00 (greffe.ta.cergy-pontoise@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, la police municipale, les agents de surveillance de la voie publique et les opérateurs du centre de supervision urbain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Antony, le 27 SEP. 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

AMPLIATIONS

Monsieur le Sous-Préfet d'Antony
Mme la Commissaire de police chargée de la Circonscription d'Antony
M. l'Officier du Ministère Public
M. le Directeur Général des Services d'Antony
Police Municipale d'Antony